

# **ACCORD REGIONAL**

**Protocole portant révision de certaines parties  
de l'Accord régional pour la Zone européenne de  
radiodiffusion (Stockholm, 1961)**

**(Genève, 2006)**

**(Annexe à l'ordonnance souveraine n° 1.383 du 31 octobre 2007  
publiée au Journal de Monaco du 23 novembre 2007)**

**ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" N° 7.835  
DU 23 NOVEMBRE 2007**

## PRÉAMBULE

Les délégués des Etats Membres indiqués ci-après :

*République d'Albanie, République algérienne démocratique et populaire, République fédérale d'Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, République de Bélarus, Belgique, République de Bulgarie, République de Chypre, Etat de la Cité du Vatican, République de Croatie, Danemark, République arabe d'Egypte, Espagne, République d'Estonie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, République de Hongrie, République d'Iraq, Irlande, Etat d'Israël, Italie, Royaume hachémite de Jordanie, République de Lettonie, L'ex-République yougoslave de Macédoine, Liban, Principauté de Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Royaume du Maroc, République de Moldava, Principauté de Monaco, Norvège, Royaume des Pays-Bas, République de Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République slovaque, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République de Saint-Martin, République de Serbie, République de Slovénie, Suède, Confédération de Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine,*

réunis à Genève entre le 15 mai et le 16 juin 2006 pour une conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961) (Accord ST61), et fondant leurs travaux sur l'ordre du jour de cette Conférence,

*notant* l'Article 8 de l'Accord ST61,

*notant en outre* que l'Accord ST61 a été amendé en 1985 (voir le Protocole portant amendement de l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Genève, 1985)),

*ayant examiné* l'Accord adopté par la Conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de Terre dans la Région 1 (parties de la Région 1 situées à l'ouest du méridien 170° E et au nord du parallèle 40° S, à l'exception du territoire de la Mongolie) et en République islamique d'Iran, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz (Genève, 2006) (CRR-06) (Accord GE06),

*ayant également examiné* la nécessité d'harmoniser les dates d'entrée en vigueur et les dates de mise en application provisoire de l'Accord GE06 et de l'Accord ST61 révisé,

*reconnaissant* que le Plan analogique annexé à l'Accord GE06 contient les assignations de fréquence dans les bandes 174-230 MHz (170-230 MHz pour le Maroc) et 470-862 MHz extraites du Plan ST61 actualisé, tel qu'il est reproduit dans la BR IFIC N° 2569, et transférées dans le nouveau Plan analogique annexé à l'Accord GE06 du fait de l'abrogation de l'Annexe 2 de l'Accord ST61 pour ce qui est des bandes de fréquences susmentionnées,

*ont adopté*, sous réserve de l'approbation de leurs autorités compétentes, une révision de l'Accord ST61 qui figure dans le présent Protocole,

*déclarent* que, si un Etat Membre de la Zone européenne de radiodiffusion formule des réserves au sujet de l'application d'une ou plusieurs dispositions de l'Accord ST61 révisé, aucun autre Etat Membre de la Zone européenne de radiodiffusion ne sera tenu d'observer cette ou ces dispositions dans ses relations avec l'Etat Membre qui a formulé les réserves.

## ARTICLE 1

**Définitions**

Aux fins du présent Protocole et sauf indication contraire, les termes ci-après sont définis comme suit:

- 1.1 *Union* : l'Union internationale des télécommunications.
- 1.2 *Secrétaire général* : le Secrétaire général de l'*Union*.
- 1.3 *Constitution* : la Constitution de l'*Union*.
- 1.4 *Convention* : la Convention de l'*Union*.
- 1.5 *Zone européenne de radiodiffusion* : la zone géographique définie au numéro 5.14 du Règlement des radiocommunications (édition 2004).
- 1.6 *Accord ST61* : l'Accord régional pour la Zone européenne de radiodiffusion (Stockholm, 1961) tel qu'amendé par la Conférence administrative régionale des Membres de l'Union appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion (Genève, 1985).
- 1.7 *Conférence* : la Conférence régionale des radiocommunications chargée de réviser l'*Accord ST61* (Genève, 2006).

1.8 *Protocole* : le présent Protocole portant révision de certaines parties de l'*Accord ST61*.

#### ARTICLE 2

##### **Révision de certaines parties de l'Accord ST61**

2.1 Les dispositions des Articles 3, 4 et 5 de l'*Accord ST61*, ainsi que les parties correspondantes des Annexes 1 et 2, sont abrogées en ce qui concerne leur application dans les bandes 174-230 MHz (170-230 MHz pour le Maroc) et 470-862 MHz.

#### ARTICLE 3

##### **Entrée en vigueur et application provisoire du Protocole**

3.1 Les dispositions du *Protocole* s'appliquent à titre provisoire à partir du 17 juin 2006 à 0001 UTC.

3.2 Le *Protocole* entre en vigueur le 17 juin 2007 à 0001 UTC.

#### ARTICLE 4

##### **Approbation du Protocole**

4.1 Tout Etat Membre de la *Zone européenne de radiodiffusion* et signataire du *Protocole* dépose dès que possible son instrument d'approbation de ce *Protocole* auprès du *Secrétaire général*, qui en informe aussitôt les autres Etats Membres de l'*Union*. Il est entendu que, pour les Etats Membres qui ne sont pas partie à l'*Accord ST61* (tel qu'amendé ou non), cette approbation implique également l'approbation de l'*Accord ST61* ou l'adhésion à cet *Accord*. Le *Secrétaire général* est autorisé à prendre, à tout moment, toutes les mesures appropriées pour mettre en oeuvre en temps utile les dispositions du présent paragraphe.

#### ARTICLE 5

##### **Adhésion au Protocole**

5.1 Tout Etat Membre de la *Zone européenne de radiodiffusion*, partie à l'*Accord ST61* (tel qu'amendé ou non) mais non signataire du *Protocole*, dépose dès que possible son instrument d'adhésion à ce Protocole

auprès du *Secrétaire général*, qui en informe aussitôt les autres Etats Membres de l'*Union*. Le *Secrétaire général* est autorisé à prendre, à tout moment, toutes les mesures appropriées pour mettre en oeuvre en temps utile les dispositions du présent paragraphe.

5.2 L'adhésion au *Protocole* doit se faire sans aucune réserve et prend effet à la date à laquelle le *Secrétaire général* reçoit l'instrument d'adhésion.

#### ARTICLE 6

##### **Approbation de l'Accord ST61 ou adhésion à cet Accord**

6.1 Tout Etat Membre de la *Zone européenne de radiodiffusion* qui approuve l'*Accord ST61* ou y adhère après l'entrée en vigueur du *Protocole* est réputé également approuver ce *Protocole* ou y adhérer.

#### ARTICLE 7

##### **Amendement et révision du Protocole**

7.1 Le *Protocole* ne peut être amendé ou révisé que par une conférence régionale des radiocommunications compétente réunissant les Etats Membres de la *Zone européenne de radiodiffusion* et convoquée selon la procédure fixée par la *Constitution* et la *Convention*.

EN FOI DE QUOI, les délégués des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion, mentionnés ci-dessus ont signé, au nom des autorités compétentes respectives dont ils dépendent, un exemplaire des présents Actes finals. En cas de différend, le texte français fera foi. Cet exemplaire restera dans les archives de l'Union. Le Secrétaire général transmettra une copie certifiée conforme à chacun des Etats Membres de l'Union internationale des télécommunications appartenant à la Zone européenne de radiodiffusion.

Fait à Genève, le 16 juin 2006.

---

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE  
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

---